



FEDERATION FRANCAISE DE PELOTE BASQUE

0 STATUTS

00 OBJET ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

000 OBJET

- d'organiser, de contrôler et de développer la pratique de la Pelote Basque, sous toutes ses formes (trinquet, fronton place libre, frontons mur à gauche) :

- Main nue,
- Chistera joko garbi,
- Rebot,
- Grand chistera,
- Cesta punta,
- Pasaka,
- Paleta (pelote de cuir, pelote de gomme creuse, pelote de gomme pleine),
- Pala corta,
- Pala,
- Xare,
- Frontenis,
- Frontball,
- Et toutes autres formes de jeu de pelote à venir.

- de diriger, coordonner et surveiller l'activité des Associations Sportives de Pelote Basque régulièrement affiliées, en ce y inclus les Ligues Régionales et les Comités Départementaux et Territoriaux qui y sont rattachés.

Elle établit les règlements des activités dépendant de sa compétence et notamment ceux des compétitions et rencontres sportives.

Elle délivre la licence sportive.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Bayonne le 26 janvier 1921 sous le n° 112.

Elle est affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le CNOSF.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Bayonne, 60 Avenue Dubrocq - BP n° 816 - 64108 Bayonne Cedex.

Le siège social peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale en un autre lieu de cette ville ou dans une autre commune.

001 COMPOSITION

La Fédération Française de Pelote Basque se compose d'Associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Chapitre 1er du Titre III du Livre 1er du Code du Sport, pratiquant la Pelote Basque, légalement constituées et régulièrement déclarées.

Elle peut comprendre également :

- des personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences individuelles.
- des membres d'honneur et de membres bienfaiteurs. Le titre de Membres d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération Française de Pelote Basque.

002 AFFILIATION

Pour être membre, toutes les Associations sportives de Pelote Basque doivent être affiliées à la Fédération Française de Pelote Basque.

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées **aux articles R. 121-1 et suivants du Code du Sport** et relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

003 EXCLUSION

La qualité de Membre de la Fédération se perd :

- En ce qui concerne les Membres personnes physiques, par le décès, la démission ou la radiation.
- En ce qui concerne les Associations sportives, par cessation de l'activité sportive en raison de laquelle l'Association est affiliée ou par radiation, ou encore en cas de dissolution volontaire ou de dissolution et liquidation judiciaire.

La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le Règlement Disciplinaire, pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave, suivant une procédure contradictoire dans le respect des droits de la défense.

A ce titre, le membre intéressé ou son représentant légal est préalablement appelé à fournir ses explications.

004 MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la FFPB sont :

- **La création, la coordination et la supervision d'organismes déconcentrés régionaux (Ligues) et départementaux ou territoriaux (Comités).**
- L'organisation de championnats et de toutes compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité avec la participation des Associations affiliées ou de leurs membres.
- L'aide technique, financière, morale apportée aux dites Associations sportives, Ligues et Comités selon toutes modalités appropriées.
- La tenue d'un service de documentation et de renseignements relatifs à l'organisation ou au développement de la pratique de la pelote basque.
- L'organisation d'assemblées, congrès, conférences et cours, l'édition et la publication de tous documents officiels concernant la Pelote Basque.
- La passation de convention, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et les modalités y afférents.
- La création de filiales. Les emplois de responsables sportifs et administratifs peuvent être attribués à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement.

Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du Gouvernement, qui statue au vu du projet de contrat de travail, ledit contrat devant stipuler qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du Gouvernement.

005 LICENCE

005.0 Objet

La licence, prévue par l'article L131-6 du Chapitre 1er du Titre III du Livre 1er du Code du Sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et règlements de la Fédération. Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération **conformément au point n° 1.4.1.1 de l'annexe I-5 du code du sport notamment**

les conditions dans lesquelles ils peuvent être candidats à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération ou des organismes territoriaux.

005.1 Délivrance de la licence

La licence est annuelle et délivrée pour la durée du 1er janvier au 31 décembre.

Son montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. La licence est délivrée par la FFPB au pratiquant aux conditions détaillées dans les règlements généraux et comportant notamment l'obligation :

- De s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- De répondre aux critères liés notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

005.2 Refus et retrait de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les dispositions du règlement disciplinaire et dans le respect des droits de la défense.

01 ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE FEDERALE

010 LIGUES REGIONALES – COMITES DEPARTEMENTAUX ET TERRITORIAUX

010.0

La Fédération, peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901, ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux (Ligues) et départementaux ou territoriaux (Comités) chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports conformément à l'annexe I-5 (point : 1.3.2) du code du sport ;

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations ;

Ces Ligues Régionales, ces Comités Départementaux et Territoriaux sont placés sous le contrôle de la Fédération Française de Pelote Basque ; leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la FFPB. Ils exercent sur les Associations sportives affiliées les pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité Directeur de la Fédération et représentent la FFPB dans leur ressort territorial respectif.

010.1

Peuvent seules constituer une Ligue Régionale de la Fédération ou un Comité Départemental ou Territorial les associations dont les statuts prévoient :

- Que leur Assemblée Générale est composée des représentants des associations sportives affiliées, en règle avec la Fédération ;
- Que leurs représentants devront remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 012.1, alinéa 2.

010.2

Chaque Association en règle avec la Fédération, dispose pour chaque Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre de ses membres pratiquants licenciés pour l'année écoulée selon un barème (Article 011).

Les associations sportives en cessation d'activité, en sommeil, radiées ou liquidées au moment de la convocation n'auront pas de voix attribuées.

010.3

Les statuts des Ligues Régionales, des Comités Départementaux et Territoriaux doivent prévoir en outre que l'association est administrée par un Comité Directeur, et le cas échéant par un Bureau.

Le Comité Directeur est élu selon le même mode de scrutin que celui de la Fédération, à savoir un scrutin secret de liste. Toutefois, le nombre minimal de membres du Comité Directeur de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 012.0 pour celui de la Fédération. Le nombre de voix à l'Assemblée Générale est déterminé selon le barème prévu à l'article 011. La Ligue Régionale devra comprendre dans son Comité Directeur au minimum un représentant de chaque Comité Départemental et de chaque Comité Territorial s'il en existe.

010.4

Les Ligues Régionales, les Comités Départementaux, ou Territoriaux constitués par la FFPB dans les départements d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon ou à Mayotte peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations. Concernant les territoires d'Outre-Mer et la Nouvelle Calédonie, dans le cadre des textes régissant les activités physiques et sportives, la FFPB peut passer des conventions avec les organismes locaux agréés pour la pratique des disciplines relevant de la délégation de la Fédération.

011 ASSEMBLEES GENERALES FEDERALES

011.0 Constitution

L'Assemblée Générale est constituée :

D'une part par :

- Les représentants des associations sportives affiliées à la Fédération.
Chaque association y délègue son Président ou est représentée par l'un de ses membres en cas d'empêchement du Président. Le représentant de l'association doit être titulaire d'une licence active et d'un pouvoir. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par le président de l'association sportive représentée et comporter son cachet s'il en existe.
- Les représentants des Ligues Régionales de la FFPB, des Comités Départementaux ou s'il en existe, des Comités Territoriaux. Chaque Ligue Régionale, chaque Comité Départemental ou s'il en existe chaque Comité Territorial, doit déléguer à l'Assemblée Générale de la Fédération, un représentant élu à cet effet par l'Assemblée Générale de la dite Ligue, du dit Comité Départemental ou s'il en existe, du dit Comité Territorial. En cas d'empêchement, ce représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions. Les délégués des Ligues Régionales, des Comités Départementaux ou s'il en existe, des Comités Territoriaux, doivent remplir les conditions d'éligibilité, identiques à celles des candidats au Comité Directeur de la Fédération.

D'autre part par :

- Un représentant des licenciés à titre individuel auprès de la Fédération.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée par la Fédération, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit leur représentant et son suppléant, âgés d'au moins 18 ans, à l'Assemblée générale.

L'élection de ce représentant et du suppléant intervient dans les 4 semaines qui suivent la date de renouvellement des licences et doit être communiqué à la FFPB.

Ce représentant, dispose des mêmes droits électoraux que les représentants des associations sportives.

011.1 Mode de représentation

011.10 - Associations sportives – Comités - Liges

Les représentants participants de l'Assemblée Générale disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés au 31 décembre de l'année précédente selon le barème suivant :

- De 3 licenciés à 20 licenciés : deux voix.
- De 21 licenciés à 50 licenciés : quatre voix.
- De 51 licenciés à 500 licenciés : deux voix supplémentaires par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50.
- De 501 licenciés à 1000 licenciés : deux voix supplémentaires par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100.
- Au-delà de 1000 licenciés : deux voix supplémentaires par tranche de 500 licenciés ou fraction de 500, jusqu'au nombre total de licences enregistrées.

La répartition des voix lors des votes :

- 50 % des voix sont attribuées au représentant de l'association sportive affiliée ;
- 50 % des voix sont attribuées au représentant des autres entités dont dépendent les associations sportives affiliées :
Concernant ces 50% de voix affectées aux autres entités :
 - 50% sont portées par la Ligue Régionale concernée,
 - 50% sont portées par les Comités Départementaux (ou les Comités Territoriaux s'il en existe) de cette Ligue Régionale.

Toutefois, une Ligue Régionale, en accord avec son Comité Directeur peut opter pour la répartition de ses voix de la manière suivante

- 20% sont portées par la Ligue Régionale concernée,
- 80% sont portées par les Comités Départementaux (ou les Comités Territoriaux s'il en existe) de cette Ligue Régionale.

Ce choix devra être voté lors l'Assemblée Générale Elective de la Ligue Régionale et sera effectif pour la durée du mandat.

Mode d'affectation des voix aux Ligues et aux Comités.

- Pour la Ligue : le calcul se fait en additionnant le total des voix de chaque Comité.
- Pour les Comités départementaux (ou les Comités territoriaux s'il en existe) : le calcul se fait en additionnant le total des voix de chaque association sportive.

La quantité totale calculée pouvant être un nombre décimal, dans ce cas :

- Si la décimale est inférieure à 5, la quantité totale sera arrondie au nombre entier inférieur,
- Si la décimale est égale ou supérieure à 5, la quantité totale sera arrondie au nombre entier supérieur.

En absence d'existence d'un Comité ou d'une Ligue la part de leur voix correspondante n'est pas attribuée.

Concernant les organisations particulières des collectivités situées hors métropole : Corse, Saint Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie, La Réunion, Mayotte, la totalité des voix sera attribuée à la Ligue Régionale.

011.11 – Licences individuelles

Le représentant des licenciés individuels dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés individuels au 31 décembre de l'année précédente selon le barème suivant :

- De 3 licenciés à 20 licenciés individuels : une voix.
- De 21 licenciés à 50 licenciés individuels : deux voix.
- De 51 licenciés à 100 licenciés individuels : trois voix
- Au-delà de 100 licenciés individuels : une voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés individuels ou fraction de 100, jusqu'au nombre total de licences individuelles enregistrées.

En l'absence d'existence d'un représentant déclaré à la FFPB, la part de leur voix correspondante n'est pas attribuée.

011.12 – Autres

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- Les membres d'honneur de la FFPB
- Les membres du Comité Directeur de la FFPB
- Les membres bienfaiteurs
- Sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération, les personnels détachés du Ministère chargé des sports et toute personne qui serait invitée à y participer.

011.2 Fonctionnement

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

- Assemblées Générales Extraordinaires :
 - Révocation du Comité Directeur (article 012.3)
 - Modification des statuts (article 030)
 - Dissolution de la Fédération (article 031)
- Toutes les autres Assemblées Générales sont ordinaires.
- L'Assemblée Générale statutaire a lieu une fois par an ; elle se réunit au cours du 1^{er} semestre de l'année qui suit.
- L'Assemblée Générale électorale a lieu tous les quatre ans ; au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été mais pas avant le 01 octobre.

Les Assemblées Générales se déroulent en présentiel et/ou en visioconférence.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre l'identification des membres de ces Assemblées et garantir leur participation effective.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La mesure s'applique à toutes les délibérations même celles portant sur les comptes annuels. Les Assemblées Générales ne pourront pas se faire par une simple consultation écrite de ces membres.

Différents types d'Assemblées Générales peuvent se tenir le même jour, pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles (convocation, quorum, majorité, etc...) soient respectées.

Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération, au moins vingt jours avant la date fixée ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié des membres du Comité Directeur ou par la moitié des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix.

Les modalités techniques de convocation et de communication des documents afférents à chaque Assemblée Générale peuvent relever de procédés électroniques.

La convocation à l'Assemblée Générale est publiée sur le site Internet de la Fédération.

Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale statutaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice antérieurement clos et vote le budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

L'Assemblée Générale fixe la cotisation annuelle due par les membres.

L'Assemblée Générale élit également :

- Eventuellement un ou plusieurs membres associés aux travaux du Comité Directeur, avec voix consultative.

Pour être élu à l'un quelconque des postes précités, il faut avoir obtenu, au premier tour de scrutin, la majorité plus un des suffrages exprimés, tandis qu'au deuxième tour la majorité relative suffit.

Par ailleurs, en fonction des circonstances, l'Assemblée Générale peut avoir à traiter d'autres questions telles que notamment :

- La désignation du (des) commissaires aux comptes.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, signés par le Président et le Secrétaire général et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération ainsi qu'au Ministère chargé des sports et ceci dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale statutaire.

Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FFPB.

L'Assemblée Générale Elective pourvoit s'il y a lieu à :

- L'élection de nouveaux membres du Comité Directeur
- L'élection de membres ou de responsables aux postes vacants du Comité Directeur.

011.3 Modalités de Vote

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ou Elective de la FFPB, chaque Ligue Régionale, chaque Comité Départemental ou chaque Comité Territorial, s'il en existe, dispose d'un nombre de voix déterminé selon le barème de l'article 011.1.

011.30 Droits de Vote

Les droits de vote ne sont pas fractionnables lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

En conséquence, un représentant ne peut pas partager le nombre de voix dont il est titulaire, y compris au titre d'une éventuelle procuration **lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou**

Extraordinaire et les exprimer autrement que de façon globale à l'occasion de chaque opération de vote.

011.300 Vote par correspondance

Le vote par correspondance est interdit.

011.301 Vote par pouvoir

Le vote par pouvoir est possible et concerne les personnes d'une même association.

- Le pouvoir est donné par le Président de l'association à une personne licenciée de son association.
- Ce pouvoir, pour être valable, doit obligatoirement comporter l'identité complète du mandataire, être daté et signé par le Président de l'association représentée (signature du mandant) et comporter son cachet, s'il en existe.
- Ce pouvoir sera remis le jour de l'Assemblée Générale à la personne responsable de l'émargement.
- Dans le cas de participation par visioconférence à une Assemblée Générale, une copie du mandat de pouvoir, daté et signé, doit être reçu au siège de la Fédération, au plus tard 48 heures avant l'Assemblée Générale.

011.302 Vote par procuration lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le vote par procuration est possible mais dans les conditions ci-dessous :

- Un mandataire d'une Ligue Régionale **ne peut représenter que sa propre Ligue, il ne peut pas représenter ni l'association sportive** où il est licencié ni une autre association sportive ni un comité de sa Ligue.
En cas d'indisponibilité, une Ligue Régionale peut donner procuration au représentant d'une autre Ligue Régionale, déjà mandaté pour la représenter à l'Assemblée Générale.
Un mandataire d'une Ligue Régionale peut représenter au plus une autre Ligue Régionale.
- Un mandataire d'un Comité Départemental ou Territorial **ne peut représenter que son propre Comité Départemental ou Territorial il ne peut pas représenter ni l'association sportive où il est licencié ni** une autre association sportive de sa Ligue.
En cas d'indisponibilité, un Comité Départemental ou Territorial peut donner procuration au représentant d'un autre Comité de sa Ligue Régionale, déjà mandaté par son Comité pour le représenter à l'Assemblée Générale.
Un mandataire de Comité peut représenter au plus un autre Comité de sa Ligue Régionale.
- En cas d'indisponibilité, chaque association sportive peut donner procuration au représentant d'une autre association sportive de la même Ligue Régionale, déjà mandaté par son association sportive pour la représenter à l'Assemblée Générale sous réserve qu'il ne soit pas le représentant d'un Comité ou d'une Ligue Régionale.
Un mandataire d'association sportive peut représenter l'association sportive où il est licencié, il ne peut représenter plus de 2 autres associations sportives et ne pourra donc être détenteur de plus de deux procurations.
Cette procuration, pour être valable, doit obligatoirement comporter l'identité complète du mandataire, être datée et signée par le Président de l'association sportive représentée (signature du mandant) et comporter son cachet, s'il en existe.

Un double du mandat de procuration, daté et signé, doit être reçu, par voie postale ou électronique au siège de la Fédération, au plus tard, 48 heures avant l'Assemblée Générale. Cette procuration sera remise le jour de l'Assemblée Générale à la personne responsable de l'émargement.

011.303 Cas particulier des associations situées hors métropole : Corse, Saint Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie, La Réunion, Mayotte.

- En cas d'indisponibilité, d'une Ligue située hors métropole, celle-ci peut donner procuration, au représentant d'une autre Ligue Régionale ayant son siège sur le territoire métropolitain, déjà mandaté pour la représenter à l'Assemblée Générale **Ordinaire ou Extraordinaire**.
- En cas d'indisponibilité des associations sportives situées hors métropole, chaque association peut donner procuration, au représentant d'une autre association ayant son siège sur le territoire métropolitain, déjà mandaté pour la représenter à l'Assemblée Générale **Ordinaire ou Extraordinaire**.

011.31 Forme de Vote-Majorité

Les votes en Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les membres élus présents ou représentés se prononceront à main levée ou à bulletin secret suite à la demande d'un représentant. Les décisions Ordinaires et Extraordinaires sont prises à la majorité simple (50%+1) des droits de votes portés par les membres présents ou représentés.

011.32 Quorum

La présence de porteurs de plus de la moitié des voix est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Aucun quorum ne sera exigé pour la seconde Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire convoquée sur le même ordre du jour.

011.4 Assemblée Générale Elective

La FFPB devra fixer la date de son Assemblée Générale élective lors de son Assemblée Générale statutaire précédant les jeux olympiques d'été.

L'Assemblée Générale élective de chaque Ligue Régionale a lieu la même année que celle de la FFPB et au plus tard 1 mois avant l'Assemblée Générale élective de la FFPB.

L'Assemblée Générale élective de chaque Comité Départemental a lieu la même année que celle de la FFPB et au plus tard 1 mois avant l'Assemblée Générale élective de la Ligue Régionale. L'Assemblée Générale élective de chaque Comité Territorial, s'il en existe, a lieu la même année que celle de la FFPB et au plus tard 3 semaines avant l'Assemblée Générale élective du Comité Départemental.

Les opérations de vote d'une Assemblée Générale Elective de la FFPB se dérouleront, **par principe par procédé électronique**, toutefois les votes traditionnels (en présentiel généralement, avec des bulletins, isolements, urne, etc.) restent possibles.

Opérations de vote par procédé électronique

Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, ces procédés doivent :

- être confiés à un prestataire extérieur à la FFPB, ayant une expérience reconnue en la matière et bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur, le cas échéant ;
- être entièrement gérés par ce prestataire qui doit s'engager contractuellement à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;
- garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
 - la sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;
 - la mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
 - l'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;

- la confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;
- la séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
- le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
- le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin ;
- la consolidation des votes par correspondance et des votes en séance.

Les résultats seront proclamés par la Commission de surveillance des opérations électorales.

011.40 Modalités de Vote lors de l'Assemblée Générale Elective

Les droits de vote sont fractionnables lors d'une Assemblée Générale Elective.

En conséquence, un représentant peut partager le nombre de voix dont il est titulaire, ou porteur, et les exprimer autrement que de façon globale à l'occasion de chaque opération de vote.

Le vote électronique peut avoir lieu avant et pendant l'Assemblée Générale Elective. Les participants peuvent voter en toute liberté durant l'ouverture de la période électorale (de jour comme de nuit), il leur suffit de disposer d'une connexion à internet.

La période de vote doit être clairement définie : date et heure de début et date et heure de fin.

Portage des voix des Ligues et des Comités

Chaque Ligue Régionale, chaque Comité Départemental, chaque Comité Territorial s'il existe réunira son Comité Directeur au plus tard 48 heures avant la date de l'Assemblée Générale électorale de la FFPB. Les membres élus présents se prononceront sur les listes en présence par un vote à bulletin secret.

Le nombre de voix à affecter à chaque liste en présence respectera le résultat en pourcentage de ce vote et sera porté par le représentant de la Ligue Régionale ou du Comité lors de l'Assemblée Générale électorale de la FFPB.

011.41 Mode de représentation lors de l'Assemblée Générale Elective

Les membres de l'Assemblée Générale Elective disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés arrêté au 31 décembre de l'année précédente selon le barème 011.1.

011.42 Procuration et Pouvoir lors de l'Assemblée Générale Elective

011.420 Vote par Procuration

Le vote par procuration n'est pas autorisé lors d'une Assemblée Générale Elective quel que soit le mode de vote utilisé : par procédé électronique ou traditionnel en présentiel.

011 421 Votes par procédé électronique

011.421.1 Vote par pouvoir

Le vote par pouvoir est possible et concerne les personnes d'une même association dans les conditions prévues à l'article 011.301.

Dans le cas des votes par procédé électronique, **une copie du mandat de pouvoir, daté et signé, doit être reçu au siège de la Fédération, au plus tard, 48 heures** avant l'Assemblée Générale Elective.

011.421.2 Vérification des Pouvoirs.

Dans le cadre du recours à des procédés électroniques, la mission de vérification de la conformité des pouvoirs complétés est obligatoirement assurée directement par un tiers agréé. Il peut être assisté, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la Fédération. Il doit disposer notamment :

- D'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la Fédération ;
- Du dernier décompte des effectifs et des voix des associations affiliées, tel qu'il a été arrêté par le Comité Directeur avant l'Assemblée Générale Elective.

Il vérifie l'identité des détenteurs de pouvoirs et la validité de ces documents au regard des dispositions des statuts de la Fédération.

Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.

Le rapport détaillé de la vérification des pouvoirs est à la disposition de l'Assemblée Générale et un tableau récapitulatif du nombre de clubs et de voix lui est présenté.

Les bulletins sont remplacés par des identifiants de connexion individualisés, qui sont communiqués aux représentants des associations affiliées dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

011.422 Votes traditionnels en présentiel

011.422.1 Vote par pouvoir

Le vote par pouvoir est possible et concerne les personnes d'une même association dans les conditions prévues à l'article 011.301.

Dans le cas d'une l'Assemblée Générale Elective en présentiel, ce pouvoir sera remis le jour de l'Assemblée Générale à la personne responsable de l'émargement, une copie du mandat de pouvoir, daté et signé, peut aussi être reçu au siège de la Fédération, au plus tard, 48 heures avant l'Assemblée Générale Elective.

011.422.2 Vérification des Pouvoirs

Pour la vérification de la conformité des pouvoirs complétés, le Comité Directeur peut désigner une Commission spécifique composée de membres possédant une licence active de dirigeant à la Fédération, à l'exclusion des membres du Comité Directeur et des candidats à l'élection **soit confier cette compétence à la Commission de surveillance des opérations électorales.**

Cette commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la Fédération.

La Commission doit disposer notamment :

- D'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la Fédération ;
- Du dernier décompte des effectifs et des voix des associations affiliées, tel qu'il a été arrêté par le Comité Directeur avant l'Assemblée Générale Elective.
- Des bulletins de vote correspondants pour chaque scrutin.

Elle vérifie l'identité des détenteurs de pouvoirs et la validité de ces documents au regard des dispositions des statuts de la Fédération.

Après vérification, les bulletins de vote appropriés correspondant aux voix des associations affiliées sont remis aux représentants dûment inscrits.

Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.

Le rapport détaillé de la vérification des pouvoirs est à la disposition de l'Assemblée Générale et un tableau récapitulatif du nombre de clubs et de voix lui est présenté.

011.43 Elections - Déroulement

La présence de porteurs de plus de la moitié des voix est nécessaire pour la validité des votes lors de l'Assemblée Générale Elective de la FFPB.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Elective ne peut pas se dérouler.

Un bureau provisoire de 3 personnes, composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général reste en fonction pour gérer les affaires courantes et organiser une nouvelle élection dans les 15 jours suivants la date de la première Assemblée Générale Elective et dans tous les cas avant le 31 décembre.

La convocation sur le même ordre du jour est adressée aux membres de l'Assemblée sept jours au moins avant la date fixée pour l'élection.

Aucun quorum ne sera exigé pour la seconde Assemblée Générale Elective.

Elections

Le panachage est interdit.

Le scrutin se déroule sur un tour, dans les conditions suivantes :

• Si une seule liste est déclarée recevable :

La liste est soumise à un vote « Pour » ou « Contre ».

Elle se voit attribuer l'intégralité des sièges à pourvoir dès lors qu'elle obtient la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire, dans ce cas de figure, plus de voix « Pour » que de voix « Contre », les votes « Blancs » n'étant pas comptabilisés.

A défaut, s'il y a une majorité des votes « Contre », un bureau provisoire de 3 personnes, composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général reste en fonction pour gérer les affaires courantes et organiser une nouvelle élection dans les 60 jours suivants la date de la première Assemblée Générale Elective.

Cette nouvelle élection se fera suivant le même processus et les mêmes conditions que pour la première Assemblée Générale Elective (article 011.4 des statuts), avec appel à candidature et dépôt de liste trente jours avant la date de la nouvelle Assemblée Générale Elective suivant l'article 012.1 des statuts.

La convocation sera adressée aux membres de l'Assemblée vingt jours au moins avant la date fixée pour l'élection.

Cette nouvelle Assemblée Générale Elective devra élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir.

• Si plusieurs listes sont déclarées recevables :

La liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés, à l'exclusion des votes « Blancs », se voit attribuer dans un premier temps, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont, dans un second temps, répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, y compris la liste arrivée en tête à laquelle a déjà été attribué des sièges.

Cette répartition est faite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne au nombre entier et, s'il y a lieu, au nombre de décimales nécessaires pour les départager.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

011.44 Période précédant les élections

Période officielle de campagne électorale

La période officielle de campagne électorale s'ouvre dès le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures.

Elle prend fin l'avant-veille du jour de l'élection à zéro heure.

A partir de la fin de la période à zéro heure et jusqu'à la proclamation des résultats, toute propagande officielle quelle qu'en soit la forme, est interdite ainsi que tout élément de polémique électorale.

011.5 Assemblée Générale Elective des Ligues et des Comités.

Les dispositions des articles ci-dessus s'appliquent pour les Assemblées Générales Elective des Ligues et des Comités.

Les opérations de vote pour les Assemblées Générales Elective des Ligues et des Comités peuvent être :

- Soit des votes par procédé électronique
- Soit des votes traditionnels (en présentiel généralement, avec des bulletins, isochoirs, urne, etc.)

012 LE COMITE DIRECTEUR

012.0 Composition

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 40 (quarante) membres dont 34 membres élus par l'Assemblée Générale **Elective** selon un scrutin de liste et 6 membres qui seront les représentants des sportifs de Haut Niveau, des arbitres et des entraîneurs selon les modalités décrites ci-dessous.

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions autres que celles dévolues à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération. Il veille, entre autres, à l'exécution du budget ; il est également chargé de l'adoption des différents règlements de la FFPB, et notamment des règlements généraux ainsi que du règlement sportif et du règlement médical.

Le Comité Directeur doit obligatoirement comprendre un médecin licencié.

A compter du premier renouvellement des instances dirigeantes des fédérations postérieur au 1er janvier 2024, suite à la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, et en application de l'article L. 131-8 du code du sport, la représentation des femmes et des hommes au Comité Directeur est assurée et l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne doit pas être supérieur à un.

Pour apprécier le respect de cette obligation, il sera tenu compte des personnes élues au titre des catégories obligatoires susvisées.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- **Toutes personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.**
- Toutes personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Tous les membres du Comité Directeur doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues par les statuts (012.1, al 2). Les membres sortants sont rééligibles.

Les 34 premiers membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée Générale **Elective** pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par les statuts. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Outre les 34 membres élus dans les conditions ci-dessus, en application des dispositions de l'article L 131-15-3 du code du Sport le Comité Directeur de la FFPB comprend également des membres élus par leurs pairs selon les modalités suivantes :

- 2 représentants des sportifs de haut niveau (un homme et une femme) **élus** par la commission des sportifs de haut niveau **dont ses membres sont élus par leurs pairs (article 15 du règlement intérieur).**
- 2 représentants des arbitres (un homme et une femme) **élus** par la commission des arbitres fédéraux **dont ses membres sont élus par leurs pairs (article 014.12 des statuts).**

- 2 représentants des entraîneurs fédéraux (un homme et une femme) élus par la commission des entraîneurs fédéraux dont ses membres sont élus par leurs pairs (article 16 du règlement intérieur).

Ces membres doivent respecter les conditions d'éligibilité prévues à l'article 012.1 des présents statuts.

L'élection de ces 6 membres intervient immédiatement après l'élection des 34 autres membres du Comité Directeur et au plus tard dans les 4 semaines qui suivent l'élection du Comité Directeur.

La durée du mandat de ces 6 membres ainsi élus est identique à celle des autres membres élus du Comité Directeur.

012.1 Candidature

Les candidatures au Comité Directeur sont exprimées sur des listes comportant obligatoirement 34 (trente-quatre) noms.

Tout candidat à une élection fédérale doit être majeur et licencié au sein d'une association affiliée à la FFPB depuis au moins six mois à la date limite du dépôt des candidatures.

Tout candidat tête de liste devra justifier d'un engagement dans une fonction d'une association sportive, un Comité, une Ligue ou la Fédération durant une période minimum de quatre ans.

Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit assurée la représentation, d'une part d'un médecin, d'autre part des licenciés hommes et femmes ; l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne doit pas être supérieur à un.

Ces candidats aux catégories réservées doivent figurer avant le "25ème rang".

En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place tout en assurant que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Les salariés de la Fédération, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité départemental ou territorial, ainsi que les agents publics mis à la disposition de la FFPB, de ses Ligues ou de ses Comités ne peuvent être candidats.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet de politique générale pour l'ensemble des activités de la Fédération correspondant à la durée du mandat du Comité Directeur.

Les listes de candidatures complètes doivent être déposées au Siège de la Fédération, au plus tard trente jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale laquelle est arrêtée en temps utiles lors de son Assemblée Générale statutaire précédant les jeux olympiques d'été (011.4).

Chaque liste doit être accompagnée pour chacun des candidats d'un document de candidature individuelle et d'une copie de pièce d'identité ; pour le médecin de la copie d'une qualification en médecine délivrée par une université.

A compter de son dépôt, toute candidature devient une candidature officielle.

012.2 Election

Le Comité Directeur est élu au scrutin de liste à deux tours, selon un système combinant scrutin majoritaire et scrutin proportionnel.

Pour être élu au premier tour, une liste doit avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour la majorité relative suffit.

La liste qui obtient le meilleur résultat remporte, dans un premier temps, 50 % des sièges.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes (y compris la liste majoritaire) ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, en proportion du nombre de suffrages obtenus.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Le panachage est interdit.

Dans le cas de votes traditionnels, tout bulletin modifié en quoi que ce soit est déclaré nul. (Tout nom rayé sur un bulletin de vote entraînera automatiquement l'annulation de ce bulletin.)
Les candidats non élus de chaque liste parmi les 34 inscrits dans la liste sont considérés comme suppléants, et de ce fait peuvent intégrer une place vacante au cours du mandat suivant l'article 012.6.

Dans le cas où une seule liste est élue, lorsque, le jour des élections celle-ci ne comporte plus (pour quelle raison que ce soit) 34 membres valides, la liste est élue en l'état. Le Comité Directeur sera complété lors d'une prochaine Assemblée Générale Elective suivant l'article 012.6.

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique :

Les membres élus du Comité Directeur occupant des fonctions qui sont concernées par des obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique doivent effectuer leur déclaration au plus tard dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonction

012.3 Révocation

Une Assemblée Générale **Extraordinaire** peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres, représentant la moitié des voix ;
- Les deux tiers des membres de cette Assemblée Générale Extraordinaire doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être **votée** à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Si la révocation du Comité Directeur est actée, cette Assemblée Générale extraordinaire nommera 3 personnes comme "administrateurs généraux" chargées de gérer les affaires courantes de la fédération le temps qu'une nouvelle élection soit organisée.

012.4 Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le Président de la Fédération dix jours au moins avant la date fixée ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Les réunions des Comité Directeur se déroulent principalement en présentiel.

Les membres du Comité Directeur peuvent participer par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, s'ils existent, permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens doivent aussi transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée de toutes les délibérations.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas de vote, chacun des membres du Comité Directeur a droit à une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité des seuls membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Peuvent assister au Comité Directeur avec voix consultative :

- Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur de la FFPB.
- Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.
- Sous réserve de l'autorisation du Président, toute personne qui serait invitée à participer. Il est tenu procès-verbal des séances.

- Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont établis sans blancs ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FFPB. Ils sont publiés sur le site Internet de la Fédération dans le mois qui suit la réunion du Comité Directeur.

Les modalités techniques de convocation et de communication des documents afférents à chaque Comité Directeur peuvent relever de procédés électroniques.

012.5 Règle du bénévolat

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la FFPB par les membres du Comité Directeur sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur statuant hors de la présence des intéressés. Les justificatifs produits font l'objet de vérifications.

012.6 Vacance d'un membre du Comité Directeur

En cas de vacance d'un **poste de membre du Comité Directeur** parmi ceux dévolus aux 34 membres élus du Comité Directeur, avant l'expiration du mandat et pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Comité Directeur, **au candidat du même sexe** suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant tout en respectant que la représentation des catégories obligatoires est assurée et que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant **du même sexe** de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Le poste laissé vacant par le médecin prévu à l'article 012.0 est pourvu par un médecin.

À défaut de suppléant disponible et dès lors que le nombre de postes vacants est égal ou supérieur à 5, il est procédé dans un délai de six mois à compter de la constatation de la vacance, à des élections partielles lors d'une Assemblée générale électorale et à un appel à candidatures précisant la nature des postes à pourvoir.

Les candidatures individuelles aux postes vacants sont déposées dans les conditions d'éligibilité fixées par les statuts à l'article 012.0.

L'élection devra avoir lieu selon des modalités précisées dans l'appel à candidature et qui permettent de respecter les dispositions relatives :

- **A la parité au sein du Comité Directeur, le candidat devra être du même sexe que le membre du Comité Directeur ayant laissé son poste vacant ;**
- **A la nécessité pour le Comité Directeur de comprendre au moins un médecin.**

Dans cette hypothèse, l'élection a lieu par l'Assemblée générale électorale au scrutin uninominal à un tour dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 011.4.

Les candidats de chaque sexe qui obtiennent le plus de voix sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les pouvoirs des nouveaux membres ainsi élus ou désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Concernant les postes vacants parmi ceux dévolus aux 6 membres élus des catégories spécifiques (sportifs de haut niveau, arbitres, entraîneurs fédéraux), ils seront pourvus lors du plus prochain Comité Directeur de la FFPB qui suivra l'élection dans chacune des commissions concernées du représentant du même sexe que le poste à pourvoir. Ils siégeront pour la durée du mandat restant à courir.

012.7 Comité Directeur des Ligues et des Comités.

Toute personne candidate à une élection au sein d'une Ligue Régionale ou d'un Comité doit être majeur et licencié au sein d'une association affiliée à la FFPB depuis au moins six mois à la date limite du dépôt des candidatures.

Les salariés de la Fédération, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité départemental ou territorial, ainsi que les agents publics mis à la disposition de la FFPB, de ses Ligues ou de ses Comités ne peuvent être candidat.

Concernant la représentation dans les instances dirigeantes des Ligues Régionales et des Comités, c'est la version en vigueur depuis le 06 août 2014 qui s'applique :

- Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges est garantie pour les personnes de chaque sexe.
- Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, une proportion minimale de 25% des sièges est garantie pour les personnes de chaque sexe.
- La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée, au niveau national, sans considération d'âge ni d'aucune autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Pour les Ligues Régionales, à compter du premier renouvellement de leurs instances dirigeantes postérieur au 1er janvier 2028, la représentation des femmes et des hommes au Comité Directeur d'une Ligue Régionale doit être assuré et l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne doit pas être supérieur à un, suite à la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France et en application de l'article L. 131-8 du code du sport.

Pour apprécier le respect de cette obligation, il sera tenu compte des personnes élues au titre des catégories obligatoires.

Concernant les élections dans les Ligues Régionales et les Comités, il sera procédé dans le même vote à l'élection du Comité Directeur et à l'élection des représentants aux organes supérieurs

Chaque groupe de représentants devra comporter un titulaire et un suppléant

Les listes déposées devront comprendre :

- Les candidats au Comité Directeur
- Les candidats de ce Comité Directeur qui seront les représentants aux Assemblées Générales des autres instances (Ligues, Comités) soit sur liste distincte soit par une annotation à côté de leur identité.
- Pour les Ligues Régionales : élection des représentants à l'Assemblée Générale de la FFPB (titulaire et suppléant).
- Pour les Comités : élection des représentants à l'Assemblée Générale de la FFPB (titulaire et suppléant) et élection des représentants à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale (titulaire et suppléant).

Les postes vacants, avant l'expiration du mandat et pour quelque cause que ce soit, seront obligatoirement pourvus lors de l'Assemblée Générale Statutaire la plus proche.

Dès l'élection du Comité Directeur, la personne figurant en tête de la liste ayant recueilli la majorité des voix est de ce fait élu Président de la Ligue ou Président du Comité.

De même seront élus comme représentants aux organes supérieurs, les candidats prévus à cet effet sur la liste ayant recueilli la majorité des voix.

De plus, lors des élections dans les Ligues Régionales, il sera également procédé aux votes suivants :

- Vote pour le choix du mode de répartition des voix de la Ligue et des Comités aux Assemblées Générales de la FFPB (article 011.1)

- Vote pour le choix du mode de répartition des aides de la FFPB attribuées à la Ligue et aux Comités (article 37 du règlement financier)

Le résultat de ces votes sera valable pour la durée du mandat.

Les mandats des représentants aux organes supérieurs prennent fin avec ceux des Comités Directeurs respectifs.

012.8 PRESIDENT DE LIGUE REGIONALE - PRESIDENT DE COMITE

Président de Ligue Régionale

En application de l'article L. 131-8 II ter du code du sport, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois.

Le présent article est applicable à compter du premier renouvellement des mandats de président d'une ligue régionale postérieur au 1er janvier 2024.

Pour l'application de cette limitation, est considéré le nombre des mandats exercés à cette date.

A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi du sport du 02 mars 2022 peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028 (article 38 de la loi du sport 2022-296).

Président de Comité

Pour un même président de comité, le nombre de mandats de plein exercice n'est pas limité. Le mandat de président de ligue ou de président de comité prend fin avec celui de son Comité Directeur.

013 BUREAU – PRESIDENT FFPB

013.0 Elections

Dès l'élection du Comité Directeur, la personne figurant en tête de la liste ayant recueilli la majorité des voix est de ce fait élu Président de la Fédération Française de Pelote Basque.

Le mandat de Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

En application de l'article L. 131-8 II ter du code du sport, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois.

Le présent article est applicable à compter du premier renouvellement des mandats de Président de la Fédération, postérieur au 1er janvier 2024.

Pour l'application de cette limitation, est considéré le nombre des mandats complets exercés à cette date.

A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi du sport du 02 mars 2022 peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028 (article 38 de la loi du sport 2022-296).

Lors de sa première réunion qui suit son élection, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin uninominal secret, un Bureau, composé de **6 (six)** membres dont le Président de la Fédération, un Secrétaire Général, un Trésorier, et de membres.

Le Bureau de la FFPB est constitué des personnes suivantes **qui sont toutes obligatoirement membres élus du Comité Directeur :**

- Président de la FFPB,
- Secrétaire Général, ou son adjoint,
- Trésorier, ou son adjoint,
- Responsable de la commission Finances,
- Représentant des spécialités Féminines,
- **Représentant des sportifs de Haut Niveau parmi les 2 élus au Comité Directeur**

L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du Bureau ne doit pas être supérieur à un.

Fonctionnement du bureau

Peuvent être invités par le Président, suivant l'ordre du jour, les responsables d'autres commissions ou de spécialités avec voix consultative.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Bureau de la FFPB.

En cas de vote, chacun des membres du Bureau a droit à une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité des seuls membres présents.

En cas de partage, la voix du Président de la Fédération est prépondérante.

Les deux tiers des membres du bureau doivent être présents pour que le Bureau puisse statuer.

En cas de vacance d'un membre du Bureau pour quelque cause que ce soit, il est procédé, lors de la plus prochaine réunion du Comité Directeur, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative. Les pouvoirs des membres ainsi élus ou désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat des membres du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Le Comité Directeur doit avoir été convoqué à cet effet à la demande de la moitié de ses membres ;
- Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ;
- La révocation des membres du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls.

013.1 Attributions du Bureau

Le Bureau, notamment :

- Traite, par délégation du Comité Directeur, les questions à caractère urgent qui ne peuvent attendre la prochaine réunion du Comité Directeur ;
- Est juge d'appel des décisions des différentes commissions, sauf disciplinaires, de la Fédération.

013.2 Mission du Président

1. Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.
2. Le Président propose au Comité Directeur la nomination d'un ou plusieurs vice-présidents.
3. Il ordonnance les dépenses.
4. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
5. Le personnel de la Fédération relève de son autorité.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

013.3 Présidence et Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le mandat de Président de la Fédération ne peut se cumuler avec celui de Président de Ligue Régionale ou Président de Comité.

La démission de son mandat de Président de Ligue ou de Comité doit être effectuée dans le mois qui suit son élection de Président de la FFPB et en attester auprès de la commission de surveillance des opérations électorales. À défaut, cette dernière le déclarera démissionnaire d'office de son mandat fédéral de Président.

Une Assemblée Générale pour l'élection du nouveau Président devra être organisée dans les 60 jours suivants la date de la décision de la commission de surveillance des opérations électorales.

La vacance du poste de Président sera gérée suivant l'article 013.4.

013.4 Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un vice-président, à défaut par le plus âgé des membres du bureau, jusqu'à la première réunion du Comité Directeur suivant la vacance.

- Dès sa première réunion suivant la vacance sur convocation du bureau, un membre du bureau sera élu au scrutin secret par le Comité Directeur à la majorité de ses membres présents pour exercer le poste de Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale **Elective**.
- Dès sa première Assemblée Générale **Elective** suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale **Elective** élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

013.5 Indemnités du Président

La décision concernant le principe et le montant des indemnités allouées au Président de la FFPB est du ressort du Comité Directeur ou du Bureau y compris dans le cas où le Président de la FFPB ne veut recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées.

Le Comité Directeur doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de l'élection du Président (article L131-8 du code du sport)

014 COMMISSIONS

014.0 Constitution

Le Comité Directeur institue, au moins, les trois commissions arrêtées par le ministre chargé des sports. Toutes les commissions sont sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur à l'exception de la commission électorale, la commission médicale et toute commission d'un caractère technique particulier. Le mot "Président" doit être attribué uniquement au Président de la Fédération et au Président d'Honneur.

014.1 Commissions obligatoires

014.10 Commission de surveillance des opérations électorales

Le Comité Directeur institue, dans la perspective des opérations de vote relatives au renouvellement de ses membres, une commission de surveillance des opérations électorales Elle est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin.

La Commission se compose de 5 membres désignés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes dites "qualifiées" (connaissances juridiques, connaissances de l'organisation, etc.). Leur mandat s'achève à l'issue du processus électoral.

Les membres de la Commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent pas être candidat aux instances dirigeantes de la FFPB, ni à celles des organes déconcentrés (Ligues ou Comités), ni être membre élu de l'une de ces instances, ni participer à l'Assemblée Générale en tant que représentant d'une association affiliée.

Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de confidentialité concernant les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs missions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique qui serait de nature à remettre en cause leur impartialité.

Les membres de la Commission doivent pouvoir avoir accès au logiciel de gestion des licenciés (ou à tout le moins, aux informations relatives aux licenciés de la FFPB), ainsi qu'au dernier décompte des effectifs et des voix, tel qu'il a été arrêté par le Comité Directeur avant l'Assemblée Générale.

La Commission est saisie d'office à la date limite du dépôt des candidatures à l'élection au Comité Directeur de la FFPB.

Elle peut également être saisie par :

- Le Président du bureau de vote.
- Tout candidat placé en tête de liste lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste,
- Tout candidat lorsqu'il ne s'agit pas d'un scrutin de liste (postes vacants).

La Commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles ainsi qu'à toutes auditions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Elle est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la Fédération.

La Commission a compétence :

- Pour répondre à toute question, en lien avec ses missions, qui lui est posée par l'une des personnes susvisées et communiquer sa réponse à l'ensemble de celles-ci.
- Pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures déposées ;
- **Pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une** décision prise en premier et dernier ressort ;
- Pour avoir accès à tout moment à la commission de vérification des pouvoirs et aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires ;
- Pour se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- Pour exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- Pour proclamer les résultats de l'élection.

014.11 Commission médicale

La mission, la composition et le fonctionnement de la commission médicale sont précisés par le règlement intérieur (article 122.6).

014.12 Commission des Arbitres

Composition

Elle est constituée par des représentants majeurs, hommes et femmes, d'arbitres des Comités et Ligues détenteurs de cette fonction lors de l'Olympiade concernée, et élus par leurs pairs. Le responsable de la commission arbitre fédérale est la personne qui est élu par le Comité Directeur lors de la réunion qui suit l'Assemblée Générale Elective.

Mission

Elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et des juges de pelote basque.

Sa mission et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur (article 122.7).

A compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la fédération postérieur au 1er janvier 2024, elle a pour mission d'élire les deux représentants, un homme et une femme, pour siéger dans le Comité Directeur de la Fédération, avec voix délibérative (article 012.0).

014.2 Autres Commissions

Le Comité Directeur de la FFPB qui se réunit après l'Assemblée Générale Elective procède par scrutin secret à l'élection des responsables et des membres de ces Commissions, dans les conditions fixées à l'article 120 du règlement intérieur.

Leurs attributions et règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Pour assurer le fonctionnement et l'activité de la FFPB, les commissions suivantes sont créées :

- Commission Administrative et des Récompenses ;
- Commission des Finances ;
- Commission des Relations Publiques et Publications Fédérales (Pilota) ;
- Commission Sportive Générale,
- Commission Technique et Pédagogique ;
- Commission des Equipements et du Matériel ;
- Commission Informatique ;
- Commission d'Urgence ;
- Commission Dom et des Pays francophones ;
- Commission Professionnelle de Pelote Basque ;
- Commission Sport et Santé ;
- Commission Patrimoine.

Le responsable de chacune des Commissions ci-dessus doit être obligatoirement un membre élu du Comité Directeur de la FFPB à l'exception de la commission informatique qui peut être extérieur au Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut, s'il l'estime nécessaire, constituer en outre une ou plusieurs commissions en précisant les attributions de chacune d'elles et en déterminant leur composition.

Le Comité Directeur peut aussi dissoudre des commissions existantes si celles-ci ne sont plus justifiées.

Sont également mis en place :

- Un Comité d'éthique et de Déontologie
- Une Commission de Contrôle de l'honorabilité.
- Une Commission des sportifs de Haut Niveau.
- Une Commission des entraîneurs fédéraux.

Leurs rôles sont précisés dans le règlement intérieur.

02 REGIME FINANCIER

020 RESSOURCES

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences et des manifestations ;
- Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (ex : produits de loteries, jeux divers, etc.) ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les dons dont l'attribution est conforme à la Loi ;
- Les apports en milieu associatif ;
- Et de façon plus générique, de toutes autres ressources conformes à la loi.

021 DISPOSITIONS COMPTABLES

La tenue de la comptabilité de la Fédération répond, selon les statuts, aux exigences du Plan Comptable CNVA selon arrêté ministériel du 8 avril 1999 (comptabilité en partie double). Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultats et une annexe.

L'exercice social de la FFPB court du 01 janvier au 31 décembre de chaque année. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

03 EVOLUTION STATUTAIRE

030 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant la moitié des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées à la Fédération vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion de cette Assemblée.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si les membres présents représentent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux associations affiliées à la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Pour cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, il n'y a pas de condition de quorum.

031 DISSOLUTION FEDERATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article 30 ci-dessus. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération **et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.**

032 INFORMATION MINISTERE DE TUTELLE

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

04 SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

040 PRESENTATION DOCUMENTS OFFICIELS

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la Direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

La revue Pilota, qui a le caractère de bulletin officiel de la FFPB, publie les numéros d'articles des Statuts et des Règlements modifiés, édictés par la FFPB, dont le détail est consultable sur le site de la FFPB (www.ffpb.net).

Les Règlements généraux et sportifs prendront effet au début de la saison sportive sauf cas exceptionnels adoptés en Comité Directeur.

Les autres Règlements prendront effet à la date de parution sur « Pilota ».

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale statutaire.

041 VISITES MINISTERIELLES

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

042 MISE EN PLACE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale. Dans le mois qui suit la réception du règlement intérieur ou de ses modifications, le Ministre chargé des Sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.